

**DECISION 02/2017**  
**portant modification de la régie de recettes stationnement payant de surface**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 1990 instituant le stationnement de surface ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son 7ème alinéa permettant de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant la nécessité de revoir le plafond de l'encaisse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La régie de recettes de stationnement payant de surface de la Commune de Chevreuse est modifiée ainsi que suit :

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée auprès de la Police Municipale, Place de Luynes à Chevreuse.

**ARTICLE 3 :** La régie encaisse les produits du stationnement payant de surface.

**ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.



ARTICLE 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
n° 814-4-184-2017-0004  
Date de télétransmission : 19/01/2017  
Date de réception préfecture : 19/01/2017

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services et le comptable public assignataire de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : Cette décision sera transmise au contrôle de légalité et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 18 janvier 2017.



Le Maire,

Claude GENOT

